



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 29/10/2024
enregistré le 29/10/2024
sous le numéro 24.261

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0181
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P181 relative au projet de premier boisement, porté par Monsieur Olivier RAYNAL au lieu-dit « Saugirard » sur la commune de Pruniers-en-Sologne (41), considérée complète le 25 juillet 2024 ;

VU la décision tacite, née le 29 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à boiser 10,42 hectares d'anciennes terres agricoles déclarées en prairies permanentes et de friches arbustives, réparties sur trois îlots composés des parcelles ZP3, A373, A352, A353, A354, A355, A356, A357 et A358,

puis A270, A272, A280 et A281, et enfin A279, appartenant à Monsieur Olivier RAYNAL et sises au lieu-dit « Saugirard » sur la commune de Pruniers-en-Sologne (41) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le boisement prévu sera composé d'un mélange de feuillus et de résineux, plantés à une densité allant de 800 à 1600 plants/ha ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier que l'objectif du projet est de boiser des « terres inutilisées aujourd'hui », de créer une forêt pérenne en regroupant les parcelles constituant l'emprise du projet avec environ 17 ha d'autres parcelles déjà boisées incluses dans un plan simple de gestion ; que ce boisement a pour objet la production de bois d'œuvre ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est localisée pour partie en secteur agricole (A) et pour partie en secteur naturel (Nv) du plan local d'urbanisme de Pruniers-en-Sologne ;

CONSIDERANT que l'emprise est composée d'anciennes terres agricoles actuellement déclarées au registre parcellaire graphique (RPG) en « prairies permanentes » depuis plus de 8 ans et de friches ; qu'elle est ainsi constitutive d'un milieu ouvert ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas situé en zone Natura 2000 ;

CONSIDERANT que toutefois les données recensées sur la commune indiquent la présence d'environ 100 espèces d'oiseaux, dont le Circaète Jean-le-Blanc, la Bondée apivore et la Pie grièche écorcheur ;

CONSIDERANT que les données floristiques récentes (2023-2024) provenant du CBNBP, indiquent également sur une grande partie des parcelles du projet, la présence de plusieurs espèces patrimoniales typiques des pelouses sableuses ou des prairies humides ; que l'absence d'état initial dans le dossier ne permet pas d'exclure la présence d'espèces protégées sur le site du projet et qu'un inventaire faune flore sera donc nécessaire ;

CONSIDERANT qu'en entraînant la fermeture d'un milieu ouvert, le projet provoquera la disparition d'espèces patrimoniales floristiques et la perte de zones de reproduction et d'alimentation essentielles pour les espèces patrimoniales et protégées potentiellement présentes sur le site ; qu'il est donc susceptible d'entraîner une diminution de la diversité des milieux et par conséquent un appauvrissement de la biodiversité ;

CONSIDERANT de plus que l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du code forestier, classe l'ensemble des massifs forestiers dits « De la Sologne » situés dans la commune de Pruniers-en-Sologne, à risque d'incendie ; que ce risque n'est pas du tout appréhendé dans le dossier ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'un avenant au plan simple de gestion incluant déjà 17 ha de boisements, lequel sera soumis à l'agrément du Centre régional de la propriété forestière ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède, le projet de premier boisement porté par Monsieur Olivier RAYNAL au lieu-dit « Saugirard » sur la commune de Pruniers-en-Sologne (41) est ainsi susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 29 août 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de premiers boisements, porté par Monsieur Olivier RAYNAL au lieu-dit « Saugirard » sur la commune de Pruniers-en-Sologne (41) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet de premiers boisements, porté par Monsieur Olivier RAYNAL au lieu-dit « Saugirard » sur la commune de Pruniers-en-Sologne (41) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

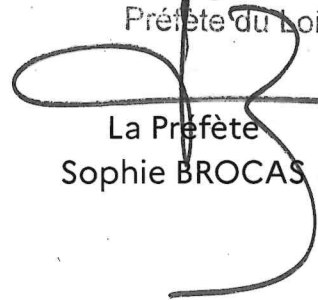
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **29 OCT. 2024**

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping tail that curves to the right.

La Préfète
Sophie BROCAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

